



L'article L.2121-29 code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, **le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs** limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1. Qu'est-ce qu'une délégation de pouvoirs ?

Une délégation de pouvoir est l'acte juridique par lequel **le conseil municipal va se dessaisir d'un ou plusieurs de ses pouvoirs** qui lui sont conférés par la loi au profit du maire.

Contrairement à la délégation de fonction, **la délégation de pouvoir du conseil municipal envers le maire induit un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision** c'est-à-dire que si l'assemblée délibérante délègue l'un de ses pouvoirs au maire, elle n'a pas à contrôler que celui-ci exécute bien ses missions.

2. Qu'est-ce que le conseil municipal peut déléguer au maire ?

L'article L.2122-22 du CGCT prévoit **31 cas dans lesquels le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs au maire**. En effet, il n'est pas possible de déléguer d'autres pouvoirs au maire que ceux énumérés à l'article susvisé.

En revanche, **le conseil municipal n'est jamais tenu de déléguer l'ensemble des pouvoirs visés par le Code**.

À titre d'exemple, **le maire peut être chargé par le conseil municipal :**

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

3. Quelles sont les conditions pour la mise en œuvre d'une délégation de pouvoirs ?

● Les conditions tenant à l'acte

La délégation de pouvoir par le conseil municipal doit **obligatoirement faire l'objet d'une délibération qui doit :**

- Être inscrite au registre des délibérations du conseil municipal ;
- Faire l'objet d'une publicité ;
- Être transmise au préfet (contrôle de légalité via plateforme ACTES).

Ainsi, la délégation du conseil municipal est soumise aux règles applicables aux délibérations de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal doit délibérer pour **définir avec précision les domaines délégués**. Cela signifie qu'il ne peut pas reprendre les termes mot pour mot de **l'article L.2122-22 du Code**.

De plus, certains pouvoirs énumérés à **l'article L.2122-22 du Code** s'exercent dans des limites devant être fixées de façon suffisamment précise par le conseil municipal. L'assemblée délibérante doit donc **fixer les limites de la délégation** car à défaut, la délégation sera nulle (**TA Lyon, 22 novembre 2000, J-L Borel**).

✓ **Exemples de délégations suffisamment précises :**

- Le conseil municipal peut autoriser le maire à fixer les tarifs d'utilisation du domaine public selon un barème par catégorie comme les terrasses de café.
- S'agissant des emprunts délégués, le conseil municipal peut autoriser le maire à définir le type d'emprunt, sa durée, son système de taux, ou d'amortissement.

● **Les conditions tenant au bénéficiaire de l'acte**

Selon **l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales**, les décisions prises par le maire en vertu d'une délégation de pouvoir sont soumises **aux mêmes règles de publicité, transmission au contrôle de légalité, signature que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux**.

Le maire est soumis à **une obligation d'information** c'est-à-dire qu'il doit rendre compte à chacune des séances obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application des délégations qu'il a reçues. A défaut, le juge administratif pourra enjoindre au maire d'exécuter cette obligation et le sanctionner.

De plus, **le maire peut subdéléguer** c'est-à-dire déléguer des pouvoirs qui lui ont été confiés par le conseil municipal à l'un de ses adjoints ou conseillers **sauf si** l'assemblée délibérante a exclu cette possibilité dans la délibération portant délégation.

Enfin, lorsque le maire est absent ou empêché, **le conseil municipal redevient compétent sauf si l'exercice de la suppléance a été expressément prévu** dans la délibération portant délégation de pouvoirs.

4. Quelles sont les conséquences de la mise en œuvre d'une délégation de pouvoirs ?

La délégation de pouvoir **opère un véritable transfert de compétences** puisque dans les matières déléguées, **le conseil municipal ne peut plus décider car seul le maire est compétent**.

5. Comment mettre fin à la délégation ?

● **La durée de validité**

De manière générale, **la délégation de pouvoir est permanente** c'est-à-dire qu'elle est accordée pour la durée du mandat du maire mais prendra automatiquement fin à son expiration.

Par conséquent, si un maire venait à décéder, démissionner ou être remplacé en cours de mandat, le conseil municipal devrait à nouveau délibérer pour attribuer une délégation au nouveau maire.

● **La possibilité de retrait**

Enfin, **le conseil municipal peut retirer à tout moment une délégation** qu'il a accordé au maire mais cette abrogation n'a **pas d'effet rétroactif** c'est-à-dire qu'elle n'annulera pas les actes pris avant son entrée en vigueur.

Concernant plus particulièrement l'adoption de la délibération, celle-ci doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal. En vertu de **l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales**, la convocation du conseil municipal est faite par le maire et doit être accompagnée d'un ordre du jour qu'il détermine.

Toutefois, la jurisprudence administrative permet aux élus de formuler **des demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour** que le maire ne pourra refuser que dans deux cas : (*CE, 28 septembre 2017, n°406402*) :

- Le maire estime, sous le contrôle du juge, que **les questions ne sont pas d'intérêt communal : sont d'intérêt communal toutes les questions relevant de la clause de compétence générale de la commune du conseil municipal**. Il y a donc une approche très objective.
- Le maire considère que **la demande présente un caractère manifestement abusif** : notion de « caractère manifestement abusif » difficilement retenue par la jurisprudence administrative.

En cas de refus du maire, les élus pourront lui demander la notification d'une décision écrite qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Courriel pour toute information complémentaire :

pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr